

République Française

La Chapelle-Saint-Sauveur
(Saône-et-Loire)



1 place de la mairie-71310 La Chapelle-Saint-Sauveur
Département : SAÔNE ET LOIRE
Arrondissement : LOUHANS
Canton : PIERRE DE BRESSE
Tél : 03 85 74 51 23 – fax : 03 85 74 55 22
Mairie.lachapellesaintsauveur@wanadoo.fr

ARRETE DU MAIRE PORTANT
LIMITATION DE TONNAGE AU NIVEAU
DU PONT DES PERNARDS

Le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU le défaut majeur constaté sur la structure du PONT DES PERNARDS,

VU les mesures de sécurité proposées par CEREMA,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du Pont des Pernards, il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à « 3,5 tonnes »

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à « 3,5 tonnes » est interdite sur la rue des Pernards au niveau du Pont des Pernards et du ruisseau des Tenaudins, VC 1.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Chapelle-Saint-Sauveur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : la commune et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La brigade de gendarmerie de St germain du Bois ;
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRI de St Germain du Bois,

A LA CHAPELLE-St-SAUVEUR, le 30 septembre 2023
Le Maire,

Marie-Françoise GAROT

